



Defending freedom of expressions and information access

COMMUNIQUE DE PRESSE

Pour diffusion immédiate

Dakar, le 12.2.2019

Objet : Décès d'au moins un manifestant pendant la campagne électorale et acte de violence

La Ligue Sénégalaise des Droits Humains (LSDH), la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), Article 19 Sénégal/Afrique de l'Ouest, le Congad et Amnesty International Sénégal sont préoccupés par les actes de violence qui ont eu lieu dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 et qui ont entraîné la mort d'au moins un individu à Tambacounda. Ibrahima DIOP, tailleur de profession est mort lors d'une bagarre entre des sympathisants de partis politique. Nos organisations ont recueilli des informations sur plusieurs blessés à Saint-Louis et Fatick notamment.

Nos organisations appellent en outre les autorités compétentes à ouvrir des enquêtes sur tous les actes de violence survenus depuis le début de la campagne électorale et de traduire leurs auteurs en justice.

Nos organisations rappellent aux candidats et coalitions l'obligation qui leur incombe d'appeler leurs militants et sympathisants à respecter la liberté de manifestation, d'expression et d'opinion des adversaires politiques et de renoncer à tout recours à la violence.

Nos organisations rappellent que ces violences fragilisent la sécurité des journalistes et groupes de presse au Sénégal et constituent une grave violation de la liberté d'expression. Elles contribuent surtout à déprécier la qualité de leur métier.

Nous exhortons les autorités sénégalaises à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour endiguer les violences qui ont eu lieu et de veiller au respect des droits aux libertés d'opinion, d'expression et de réunion pacifique.

NB. Article L.59 de la loi 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral : « **Par dérogation aux dispositions des articles 10 à 16 de la loi n° 78-02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions et aux articles 96 et 100 du Code pénal, les réunions électorales qui se font pendant la campagne officielle électorale se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national** »

Ont signé :

Me Assane Dioma Ndiaye – LSDH

Sadikh Niasse – RADDHO

Seydi Gassama - Amnesty International Sénégal

Fatou Jagne Senghor - Article 19 Sénégal / Afrique de l'Ouest

Amacodou Diouf - Congad

NB. Article L.59 de la loi 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral : « Par dérogation aux dispositions des articles 10 à 16 de la loi n° 78-02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions et aux articles 96 et 100 du Code pénal, les réunions électorales qui se font pendant la campagne officielle électorale se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national »